

Assurance protection juridique des collectivités territoriales

Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie : SMACL Assurances - Entreprise d'assurance immatriculée en France.
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régies par le Code des assurances - Agrément 301 309 605.
Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9
Produit : Juripacte



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties, exclusions et informations clés du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat, destiné aux collectivités territoriales, a pour objet d'accompagner l'assuré dans la résolution des litiges l'opposant à des tiers (tels que les autres collectivités ou l'État, les administrés, ses co-contractants, ses préposés), à l'amiable ou en cas de procédure judiciaire.



Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

L'indemnité est plafonnée aux montants indiqués au contrat, sans pouvoir dépasser 50 000 € par litige.

✓ Litiges avec les autres collectivités ou l'État tels que :

- fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale dont l'assuré est membre ;
- dotations de l'État.

✓ Litiges avec les administrés tels que :

- état civil, budget, action sociale et santé ;
- voirie, gestion des biens du domaine public ou du domaine privé ;
- pouvoirs de police, environnement, service de lutte contre l'incendie ;
- urbanisme ;
- expropriation, remembrement, bornage ;
- organisation de foires, marchés et de fêtes locales ;
- enseignement public, formation professionnelle et toute activité de nature culturelle, éducative ou touristique ;
- gestion des services publics communaux de type industriel ou commercial tels que : abattoirs, cantines municipales ou scolaires, services de distribution de l'eau ou de l'électricité, d'assainissement, de ramassage ou de traitement des ordures ménagères.

✓ Litiges avec ses co-contractants tels que :

- marchés publics ;
- concessions, affermage ;
- contrats de fournitures, de prestations de services ;
- opérations d'acquisition, d'achat, de vente, de location, d'entretien, de dépôt, de garde, de biens immobiliers ou mobiliers.

✓ Litiges avec ses préposés tels que :

- application du statut, régime indemnitaire, régime disciplinaire ;
- conflits individuels du travail ;
- accident de service, maladie professionnelle ;
- harcèlement, discrimination ;
- hygiène et sécurité.

Assistance et services :

- ✓ Information juridique

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les honoraires de résultat
- ✗ Les amendes, cautions et consignations pénales
- ✗ Le montant des condamnations ou transactions



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les litiges dont le fait générateur était connu de l'assuré avant la souscription du contrat
- ! Les litiges consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Les litiges relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'assuré ainsi que ceux garantis au titre d'une clause de défense pénale et recours
- ! Les litiges relevant d'un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires
- ! Les litiges portant sur le recouvrement de créance
- ! Les litiges en matière fiscale ou douanière
- ! Les litiges relevant du contentieux électoral

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Seuil d'intervention en cas d'action judiciaire : la garantie est acquise pour les litiges dont l'enjeu financier est supérieur à 750 €.



Où suis-je couvert(e) ?

✓ En France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et des états frontaliers à la France métropolitaine, ainsi que dans le monde entier à l'occasion d'un déplacement n'excédant pas une durée de trente jours consécutifs.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de sanctions indiquées au contrat :

À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

EN COURS DE CONTRAT

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver le risque garanti.

EN CAS DE SINISTRE

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de SMACL Assurances dans les dix jours à compter de l'échéance, sauf disposition plus favorable au contrat.

Les paiements sont effectués par virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet de la couverture ainsi que sa durée sont indiquées au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

L'assuré peut demander la résiliation de son contrat, en adressant sa demande à SMACL Assurances soit par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit, lorsque l'assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication soit par un mode de communication à distance, soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

L'assuré peut résilier :

- à l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une notification dans les conditions prévues au contrat
- en cas de majoration de la cotisation à l'échéance annuelle lorsque la modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie au contrat. L'assuré doit alors résilier le contrat dans les trente jours suivant la date d'échéance annuelle.